

117^e session

Jugement n° 3323

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la septième requête dirigée contre l'Union internationale des télécommunications (UIT), formée par M. A. P. le 20 août 2010, et la réponse de l'UIT du 3 décembre 2010;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Des faits relatifs à la carrière du requérant sont exposés dans les jugements 1646, 1743, 2074, 2075, 3025 et 3210, rendus sur ses six précédentes requêtes.

Le 22 décembre 2004, le Secrétaire général de l'UIT publia l'ordre de service n° 04/19 informant le personnel que le système de promotion personnelle, dont la mise en œuvre avait été annoncée par l'ordre de service n° 99 du 17 septembre 1998, était «temporairement suspendu» avec effet immédiat. Il était précisé que cette mesure trouvait son origine dans la crise financière que traversait l'organisation, qu'elle avait été adoptée dans l'attente de la décision que le Conseil de l'UIT prendrait lors de la session qu'il tiendrait en 2005 et que les promotions personnelles qui avaient été recommandées par le Comité

des nominations et des promotions pour les fonctionnaires éligibles au 1^{er} janvier 2003 et au 1^{er} janvier 2004 étaient en cours d'examen. Par l'ordre de service n° 05/12 du 11 octobre 2005, le personnel fut avisé que, lors de sa session de 2005, le Conseil avait décidé de maintenir la mesure de suspension précitée jusqu'à nouvel avis.

Estimant qu'il remplissait les conditions pour bénéficier du système de promotion personnelle avant que celui-ci fût suspendu en décembre 2004 et, de ce fait, s'étonnant que son cas n'ait pas été examiné, ce dont il prétendait avoir informé le Secrétaire général lors de deux entretiens qu'il avait eus avec lui en 2008 et 2009, le requérant demanda à ce dernier, dans un mémorandum du 31 juillet 2009, de rectifier cette «anomalie». S'étant vu opposer un refus, il adressa au Secrétaire général une demande de nouvel examen. Celle-ci ayant été rejetée le 17 novembre 2009, il saisit le Comité d'appel le 18 décembre 2009. L'administration transmit la réponse du Secrétaire général à l'appel du requérant le 27 janvier 2010, après que le président du Comité lui eut accordé une prorogation de dix jours du délai dont elle disposait pour ce faire, en raison de la fermeture des bureaux pendant les fêtes de fin d'année. Dans son rapport du 25 mars 2010, le Comité recommanda, à la majorité, le maintien de la décision du 17 novembre 2009. Par un mémorandum du 21 mai 2010, qui constitue la décision attaquée, le requérant fut informé que le Secrétaire général avait décidé de suivre l'avis majoritaire du Comité. Le requérant prit sa retraite le 30 juin 2010.

B. Après avoir rappelé qu'en vertu de l'alinéa f) du paragraphe 4 de la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel les délais applicables au cours de la procédure de recours interne ne peuvent être prorogés qu'«en cas de force majeure» et que, lorsque qu'une prorogation est accordée, «les deux parties en sont informées», le requérant soutient que ledit alinéa a été violé dans la mesure où il n'a pas été avisé en même temps que l'administration de la prorogation du délai dont le Secrétaire général disposait pour répondre à son appel.

Sur le fond, le requérant affirme que, puisque le système de promotion personnelle avait été mis en œuvre par suite d'une résolution du Conseil de l'UIT, sa suspension devait être décidée par le même

organe. Selon lui, la mesure de suspension a, en définitive, un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2004 qui la rend illégale. Cette mesure aurait en outre été prise en violation du principe d'égalité de traitement étant donné que, à la différence des fonctionnaires qui étaient éligibles à une telle promotion le 1^{er} janvier 2004, ceux qui, comme lui, le sont devenus entre cette date et le 22 décembre 2004 n'ont pas vu leur cas examiné. Par ailleurs, le requérant reprend à son compte le raisonnement, qu'il estime particulièrement pertinent, tenu par le membre du Comité d'appel ayant émis une opinion dissidente, lequel, après avoir étudié le cas de plusieurs fonctionnaires s'étant vu octroyer une promotion personnelle à la suite des jugements 2606 et 2607, est notamment parvenu à la conclusion que «l'application du système de la promotion personnelle a été défailante». Enfin, le requérant fait valoir que, par suite du dépôt, en 1996, de sa première requête, ses perspectives de carrière ont été anéanties. En effet, lorsqu'il a pris sa retraite, il avait toujours le grade auquel il avait été recruté vingt-six ans plus tôt. L'UIT a donc violé l'article 4.3 du Statut du personnel qui prévoit que le personnel «doit bénéficier de possibilités d'avancement raisonnables».

En substance, le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée, de se prononcer sur le caractère extrêmement long de la mesure de suspension du système de promotion personnelle et de lui allouer une réparation au titre du préjudice subi, ainsi que les dépens.

C. Dans sa réponse, l'UIT fait grief au requérant d'avoir introduit sa demande visant à bénéficier du système de promotion personnelle près de cinq ans après la mise en œuvre de la mesure suspendant celui-ci et, ainsi, de ne pas avoir dûment épuisé les voies de recours interne.

Sur la forme, elle souligne que le requérant n'a pas expliqué en quoi la prorogation de dix jours du délai dont le Secrétaire général disposait pour faire parvenir sa réponse à son appel lui a porté préjudice, et ce, d'autant moins que la procédure de recours interne s'est déroulée dans le délai réglementaire de quatorze semaines.

Sur le fond, l'UIT affirme que le système de promotion personnelle a été mis en œuvre suite à la publication de l'«acte administratif

relevant du pouvoir et de la compétence du Secrétaire général» qu'était l'ordre de service n° 99 et qu'en vertu du principe du parallélisme des formes il appartenait donc au Secrétaire général d'en suspendre l'application. Elle ajoute que la suspension du système précité constituait une mesure de gestion prise dans son propre intérêt dans un contexte de rigueur budgétaire. En outre, l'UIT indique que ce système a été suspendu avant que le requérant ne soit éligible pour en bénéficier. En effet, conformément à l'ordre de service n° 99 qui prévoit que l'éligibilité s'analyse au 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle le fonctionnaire remplit l'ensemble des conditions liées à l'ancienneté, le requérant n'est devenu éligible que le 1^{er} janvier 2005 puisqu'il n'a rempli lesdites conditions que le 1^{er} octobre 2004. Elle déduit de ce qui précède que la mesure de suspension était dépourvue d'effet rétroactif et que l'argument du requérant selon lequel sa première requête a ruiné sa carrière est dénué de fondement. Par ailleurs, l'UIT s'attache à démontrer que l'opinion dissidente émise par un membre du Comité d'appel n'est pas pertinente en l'espèce. Elle souligne qu'aucun fonctionnaire qui aurait pu bénéficier du système de promotion personnelle après le 1^{er} janvier 2004, si celui-ci n'avait pas été suspendu, n'en a bénéficié.

CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'UIT le 6 juin 1984 et a bénéficié d'un contrat de durée déterminée à compter du 1^{er} octobre 1984 et jusqu'au 30 septembre 1987. Le 1^{er} octobre 1987, il a obtenu un engagement à titre permanent. Il a conservé son grade initial G.5 jusqu'à son départ à la retraite le 30 juin 2010.

2. Le 17 septembre 1998, le Secrétaire général de l'UIT a adopté l'ordre de service n° 99 en vue de la mise en œuvre d'un système de promotion personnelle. Cet ordre de service se référait à la résolution 1106 par laquelle le Conseil de l'Union avait décidé d'introduire un tel système «afin de donner à des fonctionnaires appartenant à des groupes professionnels dont les possibilités de carrière sont limitées la

possibilité d'être traités sur un pied d'égalité avec les fonctionnaires ayant des possibilités de promotion plus fréquentes». L'ordre de service était accompagné d'une réglementation, approuvée par le Comité consultatif mixte, qui soumettait à des critères distincts la promotion personnelle des fonctionnaires de la catégorie des services généraux et celle des fonctionnaires de la catégorie professionnelle, afin d'éviter «une très grande disparité de résultats».

En vertu de cette réglementation, les fonctionnaires de la catégorie des services généraux, à laquelle appartenait le requérant, étaient soumis à trois conditions cumulatives liées à l'ancienneté : avoir accompli au moins vingt années de service ininterrompu à l'UIT au titre notamment d'un contrat de durée déterminée ou d'un engagement à titre permanent, n'avoir pas eu de promotion au cours des quinze années écoulées et avoir atteint l'échelon le plus élevé de son grade depuis plus de trois ans. Ceux qui remplissaient ces conditions devaient en outre satisfaire à trois autres critères, dont celui d'être privés de perspective de promotion, dans leur domaine, pour les deux années qui suivaient la date à laquelle ces conditions avaient été remplies. Il n'est pas contesté qu'à partir du 1^{er} octobre 2004 le requérant remplissait toutes ces conditions d'éligibilité et que sa promotion au 1^{er} janvier 2005 pouvait être envisagée.

3. Le 22 décembre 2004, le Secrétaire général a cependant adopté, «[e]n raison de la crise financière actuelle», l'ordre de service n° 04/19 qui a suspendu temporairement ce système de promotion personnelle dans l'attente d'une décision que le Conseil de l'Union devait prendre à cet égard lors de sa session de 2005. Cet ordre de service était applicable à compter de la date de sa publication qui est intervenue immédiatement. Il réservait le cas des promotions personnelles recommandées par le Comité des nominations et des promotions pour les fonctionnaires éligibles au 1^{er} janvier 2003 et au 1^{er} janvier 2004.

La mesure de suspension du système de promotion personnelle prise par le Secrétaire général a été avalisée par une décision du Conseil qui a été communiquée au personnel par l'ordre de service n° 05/12 du 11 octobre 2005.

La mesure de suspension des promotions personnelles adoptée le 22 décembre 2004 était encore en vigueur au moment du dépôt de la présente requête.

4. Se référant à deux entretiens qu'il aurait eus avec lui en 2008 et 2009, le requérant a écrit le 31 juillet 2009 au Secrétaire général pour s'étonner que son cas de promotion personnelle n'ait pas encore «été traité, malgré le fait qu'[il] remplissai[t] toutes les conditions d'éligibilité à cette promotion [...] avant la suspension du système de promotion personnelle». N'ayant pas obtenu la rectification de cette «anomalie», il a présenté une demande de nouvel examen qui a été rejetée le 17 novembre 2009 au motif que ce n'est que le 1^{er} janvier 2005, soit après l'entrée en vigueur de la mesure suspendant le système de promotion personnelle, qu'il aurait pu bénéficier de ce système.

Le 18 décembre 2009, le requérant a porté cette décision devant le Comité d'appel. Aux termes de son rapport du 25 mars 2010, le Comité a recommandé au Secrétaire général de rejeter l'appel. Le représentant du personnel au sein du Comité a cependant émis une opinion dissidente.

Le 21 mai 2010, le requérant a été informé que le Secrétaire général avait rejeté sa demande et confirmé la décision du 17 novembre 2009. Telle est la décision attaquée.

5. Le requérant critique tout d'abord la régularité de la procédure de recours interne.

Il reproche au président du Comité d'appel d'avoir «violé ses propres règles et principes» en ne l'informant pas immédiatement de sa décision de proroger de dix jours le délai, que la disposition 11.1.1 du Règlement du personnel fixe à quatre semaines, dont le Secrétaire général disposait pour répondre à son appel.

Le dossier révèle que non seulement le requérant n'a pas reçu copie du mémorandum du 22 décembre 2009, par lequel l'administration demandait la prorogation du délai de réponse à cause de la fermeture des bureaux pendant les fêtes de fin d'année, mais que, contrairement à ce que prescrit la deuxième phrase de l'alinéa f) du paragraphe 4 de

la disposition du 11.1.1 du Règlement du personnel, il n'a pas non plus été informé du courriel du 5 janvier 2010 par lequel le président du Comité d'appel a fait droit à cette demande en prolongeant le délai de réponse au 27 janvier 2010.

Le requérant, qui ne conteste pas le bien-fondé de la prorogation du délai, ne prétend cependant pas que l'irrégularité qu'il dénonce lui ait causé un préjudice particulier. Son grief s'avère donc dénué de fondement.

6. Le requérant soutient ensuite que seul le Conseil de l'Union avait la compétence de suspendre le système de promotion personnelle institué le 17 septembre 1998. Or la suspension temporaire du 22 décembre 2004 a été ordonnée, avec effet immédiat, par le Secrétaire général et n'est devenue définitive qu'après son approbation par le Conseil à sa session de juillet 2005, c'est-à-dire après le 1^{er} janvier 2005, date à laquelle l'éligibilité du requérant pour bénéficier du système de promotion personnelle aurait été acquise dans son principe.

Dans l'ordre de service n° 04/19, le Secrétaire général a souligné le caractère immédiat et temporaire de la mesure dans l'attente de la décision définitive que prendrait à cet égard le Conseil lors de sa prochaine session. Appelé à examiner la portée concrète de cette mesure temporaire, le Tribunal de céans a admis implicitement la compétence du Secrétaire général pour l'adopter (voir les jugements 2606, aux considérants 7 et suivants, et 2607, aux considérants 6 et suivants). Il y a d'autant moins lieu de revenir sur cette solution qu'il eût appartenu au requérant de contester sans retard la compétence du Secrétaire général dès lors qu'au vu du texte de l'ordre de service critiqué il était évident qu'il se trouvait lui-même au nombre des personnes concernées par son application.

Ce grief est donc mal fondé.

7. En soutenant que l'ordre de service n° 04/19 lui a été appliqué en violation du principe de non-rétroactivité, le requérant perd de vue qu'en vertu du système de promotion personnelle institué le 17 septembre 1998, la date déterminante pour être inscrit sur la liste

des fonctionnaires pouvant être mis au bénéfice de ce système est le 1^{er} janvier de l'année qui suit la date à laquelle les conditions et critères rappelés plus haut ont été remplis. Lui-même admet que cette date se situait entre le 1^{er} janvier et le 22 décembre 2004. Sa promotion personnelle ne pouvait par conséquent être envisagée qu'à partir du 1^{er} janvier 2005, soit après l'entrée en vigueur de la suspension de toute promotion personnelle.

8. L'allégation d'inégalité de traitement doit aussi être écartée. Le Tribunal n'a en effet aucune raison objective de mettre en doute les explications données par la défenderesse dans sa réponse à la requête, desquelles il ressort que le cas indiqué par le requérant se rapporte à une situation différente de la sienne. Celui-ci n'apporte aucun élément propre à démontrer que des fonctionnaires ayant, comme lui, réuni en 2004 les conditions exigées pour une promotion personnelle aient indûment bénéficié d'une dérogation à l'ordre de service n° 04/19. Ce constat vaut aussi pour les cas mentionnés dans l'opinion dissidente annexée au rapport du Comité d'appel, dont le requérant déclare faire sienne l'argumentation.

Le requérant ne démontre pas non plus qu'il a été victime d'une quelconque mesure de représailles suite au dépôt de sa première requête devant le Tribunal en 1996.

9. La requête doit donc être rejetée sans qu'il y ait lieu de se prononcer sur le mérite de la fin de non-recevoir que la défenderesse tire du défaut d'épuisement des voies de recours interne.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 20 février 2014, par M. Giuseppe Barbagallo, Président du Tribunal, M. Claude Rouiller, Vice-Président, et M. Seydou Ba, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Dražen Petrović, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 28 avril 2014.

GIUSEPPE BARBAGALLO

CLAUDE ROUILLER

SEYDOU BA

DRAŽEN PETROVIĆ